

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Aurélie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Aurélie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Sainte-Aurélie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Chalet des loisirs et de la culture de Sainte-Aurélie – Agrandissement visant l'amélioration de l'accessibilité », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51442

Gouvernement du Québec

Décret 283-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 43 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampe d'accès à l'édifice municipal », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 43 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampe d'accès à l'édifice municipal », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51443

Gouvernement du Québec

Décret 284-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 274 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité aux services municipaux, publics et communautaires », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;